

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.560 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation « d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** La requérante déclare être revenue en Belgique le 13 mars.2008. Elle avait précédemment obtenu l'établissement sur le territoire belge en sa qualité d'ascendante de son fils belge.
- 1.2.** Par un courrier daté du 19 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3.** En date du 13 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motif:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

L'adresse du lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre).

Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif:

1170 WATERMAEL-BOITSFORT. Suite à un contrôle de résidence effectué sur place par les autorités compétentes en août 2008, il appert que la personne concernée ne réside plus à cette adresse depuis le 01/08/2006.

L'adresse indiquée ne peut donc pas être assimilée à une adresse de résidence effective en Belgique. Par conséquent la demande de la requérante ne présente pas les critères de recevabilité tels que prévus par l'AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre.

Raisons de cette mesure :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17.5.2007 – erreur manifeste d'appréciation »
- 2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste l'affirmation selon laquelle elle ne résiderait pas à cette adresse. La partie requérante déclare avoir précédemment quitté ladite adresse pour se rendre au Congo, mais y résider à nouveau depuis le 13.3.2008.
- 2.3. Dans ce qui peut s'analyser comme une seconde branche, la partie requérante invoque que la décision est mal motivée car elle fait référence à un contrôle effectué sur place en août 2008 alors que le contrôle a eu lieu le 28.7.2008.

3. Examen du recours.

- 3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la question de savoir si la requérante réside à l'adresse, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément de l'enquête de l'inspecteur de quartier de la commune de Watermael-Boisfort que cet agent s'est rendu sur place et qu'il appris du locataire de l'appartement et du CPAS que la requérante avait quitté l'adresse depuis le premier août 2006.
- 3.2. En ce qui concerne les pièces jointes à la requête, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent examen, la jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, le conseil relève qu'aucun de ces documents ne concerne ou ne mentionne l'identité de la requérante.

- 3.3.** S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil considère que la partie requérante a mal interprété le document contenant le rapport de police. Il ressort dudit document qu'en date du 28 juillet 2008 le service des étrangers de la commune de Watermael-Boisfort a donné pour instruction à l'inspecteur de quartier de vérifier la présence de la requérante à l'adresse. Et le 20 août 2008 l'agent de quartier a procédé à l'enquête et a rempli la case prévue à cet effet. L'acte attaqué est donc adéquatement motivé en ce qu'il fait référence à un contrôle de résidence effectué par les autorités compétentes en août 2008.
- 3.4.** Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.
- 4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{re} chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M.	O.ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M.	N.LAMBRECHT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.